



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2017

[...]

[...]

Objet : *plainte concernant un panneau d'affichage en bordure de voirie pour annoncer une demande de permis d'urbanisme pour l'érection d'un pylône de télécommunications à Linkebeek*

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Linkebeek contre la société Infrabel et l'autorité flamande qui s'occupe des permis d'urbanisme en Brabant flamand ainsi que de la commune de Linkebeek.

La plainte concerne le manque de visibilité de la version française d'un panneau d'affichage concernant un permis d'urbanisme pour l'érection d'un pylône de télécommunication à la gare de Holleken (Linkebeek, en bordure du quai vers Bruxelles).

A la demande de renseignements de la CPCL, la société Infrabel, la commune de Linkebeek ainsi que la direction « ruimte » de la province du Brabant flamand ont communiqué ce qui suit:

Pour Infrabel :

« Il n'est guère facile de se faire une opinion sur la base des photos annexées mais il semble bien à première vue qu'en effet les affiches soient posées de telle manière que la version française soit peu lisible. Si tel est le cas, il s'agit nécessairement d'une erreur qui ne traduit nullement notre intention de violer la réglementation linguistique. Il en va de même pour le dossier d'urbanisme, qui bien entendu (...) doit être disponible dans les deux langues, avec la priorité au néerlandais. »

Pour la commune de Linkebeek :

« Le 7 avril 2017, nous avons été mis en courant de cette plainte par le gouverneur adjoint. Le même jour, nos services sont allés sur place. À l'arrivée il a été constaté que le panneau était penché. À cause d'une manipulation manuelle ou de mauvaises conditions météorologiques le panneau se penchait vers la fermeture en béton (...). Le 21 mars 2017 notre service a constaté que le panneau était debout.

Le demandeur (Infrabel) dispose d'un statut d'entreprise publique autonome et a introduit le dossier uniquement en néerlandais. Pour nous il n'est pas clair si les documents doivent être consultables ou non en français.

En outre nous vous signalons que l'enquête publique a également été rendue publique en deux langues sur le panneau d'affichage communal et que 95% des réactions à l'enquête publique étaient en langue française. »

La direction « Ruimte » de la province du Brabant flamand :

« Par la présente, je vous communique qu'une enquête menée auprès de nos services a montré que pour ces travaux à Linkebeek, la province du Brabant flamand n'est pas chargée de l'attribution du permis d'urbanisme. »

* * *

En l'espèce, dans le processus d'octroi du permis de bâtir, seule la commune de Linkebeek est responsable de l'affichage concernant l'enquête publique ainsi que la mise à la disposition du dossier concernant la demande de permis vis-vis du public.

En vertu de l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis et les communications destinées au public, avec une priorité au néerlandais.

En effet, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur le même pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.¹

L'affichage concernant l'enquête publique contesté est en néerlandais et en français avec une priorité du néerlandais puisque le texte néerlandais en en premier.

La plainte en ce qui concerne cet affichage est recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la mise à la disposition du dossier concernant la demande de permis, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre celui-ci à la disposition du public, en

¹ CPCL-avis n° 22.229 du 18 novembre 1992 ; 24.166 du 25 novembre 1993 ; 28.037B du 12 juin 1997 ; 43.044 du 10 juin 2011 ; 43.083 du 25 novembre 2011 ; 45.044 du 7 juin 2013 ; 45.134 du 27 juin 2014.

priorité en néerlandais et en français seulement pour les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause.²

Dans la mesure où le plaignant allègue que le dossier était seulement consultable en néerlandais, ce fait n'étant pas contesté par la commune de Linkebeek, alors que le dossier aurait dû contenir les documents essentiels et indispensables à la prise de décision en connaissance de cause en français, la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est transmise au plaignant, à Infrabel et à la direction « Ruimte » de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, monsieur le bourgmestre, mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

² Voyez par comparaison pour les communes de Bruxelles-Capitale : CPCL – Avis n° 25.005 du 3 mars 1994 ; 28.211 du 20 février 1997 ; 30.283 du 18 mars 1999.